

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC**

Municipalité de la paroisse de LAC-AUX-SABLES

RÈGLEMENT 2023-603

**ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE 2024, AINSI QUE LE TAUX D'INTERET ET LES
VERSEMENTS**

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Taux de taxation

Les taxes suivantes sont facturées au cent dollar d'évaluation foncière.

Taxe foncière générale	0,6957 \$
Taxe foncière MRC	0,0445 \$
Taxe spéciale dette aqueduc	0,0026 \$
Taxe spéciale dette égout	0,0009 \$
Taxe spéciale fonds de roulement	0,0054 \$
Taxe spéciale pour les activités d'investissement	0,0499 \$

Le total des taux de taxes facturées, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur à l'ensemble des contribuables, est de 0,7990 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 2 Taxes sur les immeubles, exploitation agricole

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation, le total du taux de taxes facturées à l'évaluation est de (0,7990 \$) du cent dollar d'évaluation. Elle est imposée sur tous les immeubles imposables reconnus et enregistrés comme exploitation agricole.

La gestion de l'application portant sur le pourcentage de la portion du crédit agricole pour chacun des immeubles éligibles est de la juridiction de la municipalité. Le ministère a la responsabilité de l'établissement du pourcentage pour chacune des catégories d'immeubles applicables au crédit agricole. Un rapport exhaustif des unités admissibles est transmis à la municipalité pour assurer un suivi et une gestion efficace de cette responsabilité.

ARTICLE 3 Compensation pour services municipaux

En vertu de l'article 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de soixante sous (0,60 \$) du cent dollar d'évaluation est imposée sur les immeubles assujettis visés à l'article 204 alinéa 4, 5, 10, 11 et 19 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Lorsqu'un immeuble non imposable en vertu de l'article 204 de la LFM est occupé par une autre personne que celle mentionnée à cet article ou qu'une société qui est mandataire de l'État, sauf si son propriétaire est la Société immobilière du Québec, les taxes foncières auxquelles cet immeuble serait assujetti, sans cette exemption, sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, tel que prévu à l'article 208 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 4 Service d'aqueduc

Tarifs imposés pour le service d'aqueduc à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon chacun des règlements d'emprunt, sur tout terrain construit ou vacant et constructible, actuellement desservi par ledit service d'aqueduc, suivant le tableau ci-après :

Service d'aqueduc ¹ : (secteur Lac-aux-Sables) :	242,85 \$
Règlement dette aqueduc St-Alphonse ³ (2010-496) :	35,63 \$
Service d'aqueduc (réseau) ⁴ (secteur Hervey-Jonction) :	336,21 \$
Service d'aqueduc (fonctionnement) ⁵ (secteur Hervey-Jonction) :	200,63 \$

Le tableau ci-dessous indique la méthode de calcul des unités reliées au service d'aqueduc selon les différents règlements de dettes.

Description de l'unité	1	2	3	4	5
- Résidentiel raccordé, par unité de logement	1	1	1	1	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 4 chambres	1	1	1	1	1
- Maison de pension, par 3 chambres	1	1	1	1	1
- Caisse populaire	2	1.5	2	2	2
- Salon de coiffure	1.5	1	1.5	1.5	1.5
- Salon funéraire	2	1.5	1.5	2	2
- Station-service sans réparation	1	1	1	1	1
- Station-service avec réparation	1	1	1	1	1
- Épicerie	2.5	2	2.5	2.5	2.5
- Restaurant et bar ^{2,3,4} , 1 à 30 places par 30 places additionnelles	2 0.5	1.5 0.25	2 0.50	2 0.5	2 0.5
- Bar ^{1,5} , 1 à 50 places par 50 places additionnelles	1 0.5		1 0.50	1 0.5	1 0.5
- Casse-croûte	1	1	1.5	1	1
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1	1	1	1	1
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
- Terrain vacant desservi ou résidentiel non raccordé, ayant le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5	0.5	0.5	0.5	--
- Camping, par 10 emplacements	1	1	1	1	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1	0.5	1	1	1
- Immeuble situé dans le parc industriel 1 unité pour le terrain et un bâtiment de moins de 1 000 m ² 0.5 unité supplémentaire par 1 000 m ² de surface de bâtiment	1 0.5	1 0.5	1 0.5	1 0.5	1 0.5

ARTICLE 5 Service d'égout

Tarif imposé pour le service d'égout à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité sur tout terrain construit ou vacant et constructible, actuellement desservi par ledit service d'égout.

Service d'égout ¹ :	207,94 \$
Égout communautaire Hervey-Jonction :	328,43 \$
Fosse septique secteur lac-Simon :	24,64 \$
Taxe fond réservé pour la vidange des bassins aérés ²	19,13 \$

Le tableau ci-dessous indique la méthode de calcul des unités reliées au service d'égout.

Description de l'unité	Égout¹	Bassins²
- Résidentiel, par unité de logement	1	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 5 chambres	1	1
- Maison de pension, par 4 chambres	1	1
- Caisse populaire	2	2
- Salon de coiffure	1.5	1.5
- Salon funéraire	2	1.5
- Station service sans réparation	1	1
- Station service avec réparation	1	1
- Épicerie	2.5	2.5
- Restaurant, 1 à 30 places	2	2
par 30 places additionnelles	0.5	0.5
- Bar, 1 à 50 places	1	1
par 50 places additionnelles	0.5	0.5
- Casse-croûte	1	1.5
-Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1	1
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel.	0.5	0.5
- Terrain vacant desservi, par le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5	0.5
- Camping, par 10 emplacements	1	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1	1
- Immeuble situé dans le parc industriel		
1 unité pour le terrain et un bâtiment de moins de 1 000 m ²	1	1
0.5 unité supplémentaire par 1 000 m ² de surface de bâtiment	0.5	0.5

ARTICLE 6 Fonds réservé pour camion incendie autopompe

Tarif imposé pour un fonds réservé à l'acquisition du prochain camion autopompe. Référence au règlement # 2023-604.

Taxe fonds réservé camion incendie autopompe :	16,20 \$
--	----------

Le montant imposé à chaque immeuble est selon la valeur attribuée à chacun des types d'unité indiqués dans le tableau ci-dessous.

Types d'unité imposable	#
- Unité avec bâtiment résidentiel code d'utilisation 1000 à 1599	1
- Terrain vacant ou ayant un code d'utilisation entre 1600 et 1999 ou supérieur à 8130	0.5
- Bâtiments commerciaux ou industriel ou avec utilisation commerciale (code d'utilisation 2000 à 8129)	1.5

ARTICLE 7 **Sécurité publique**

Tarif imposé pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au paiement de la contribution à la Sûreté du Québec

Contribution Sûreté du Québec : 132,30 \$

Le montant imposé à chaque immeuble est selon la valeur attribuée à chacun des types d'unité indiqués dans le tableau ci-dessous.

Types d'unité imposable	#
- Unité avec bâtiment résidentiel code d'utilisation 1000 à 1599	1
- Terrain vacant ou ayant un code d'utilisation entre 1600 et 1999 ou supérieur à 8130	0.5
- Bâtiments commerciaux ou industriel ou avec utilisation commerciale (code d'utilisation 2000 à 8129)	1.5

Cependant, les unités ayant un code d'utilisation 1212 ne sont pas assujetties à cette tarification lorsqu'elles sont situées sur un camping car la tarification est applicable au propriétaire du terrain. Pour les unités ayant un code d'utilisation 1212 situées à l'extérieur d'un terrain de camping elles doivent payer la tarification de 1 unité s'il n'y a pas de bâtiment résidentiel ou commercial déjà taxé.

ARTICLE 8 **Service d'ordures et récupération**

Les tarifs suivants sont imposés pour la cueillette des matières résiduelles, le service de l'écocentre, l'enfouissement des déchets, ainsi que la cueillette et le transport des matières recyclables, soit :

Ordures et Écocentre <i>Résidentiel* et chalet et/ou desservi par une fosse septique et/ou en construction, selon l'émission du permis. (Par unité de logement)</i>	126,00 \$
Récupération et matières organiques (service de la Régie des matières résiduelles de la Mauricie – Énercycle) <i>Résidentiel* et chalet et/ou desservi par une fosse septique et/ou en construction, selon l'émission du permis. (Par unité de logement)</i>	104,60 \$
Les immeubles ayant un code d'utilisation entre 1900 et 1999 ou supérieur à 8130 incluant une évaluation de bâtiment.	0.5 unité (Des taxes d'ordures et de récupération)
Chalet secteur lac Georges	200,00 \$
Commerce à la rue* (par autres locaux, camping par 10 emplacements, code inférieur à 8130)	130,00 \$
Commerce avec bac de 1 100 litres (prix calculé par bac) **	380,00 \$

* La taxation de commerce à la rue s'ajoute à la tarification résidentielle. Cette tarification s'applique également aux résidences de tourisme (code d'utilisation 5834) en surplus de la tarification résidentielle.

(**) Les frais pour l'enfouissement commercial sont inclus dans ce tarif. Les collectes supplémentaires sont facturables à l'unité pour les commerces saisonniers selon leur demande de cueillettes excédentaires.

ARTICLE 9 Service vidange de fosses septiques

Pour les fins de l'application du Règlement ayant pour objet de réglementer la vidange des fosses septiques, les tarifs applicables pour l'année 2024 sont les suivants :

- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins d'une résidence permanente (vidange au 2 ans) : 175,00 \$
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins d'une résidence *desservie par camion non standard* (vidange au 4 ans) : 175,00 \$
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins d'une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) : 87,50 \$
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins : 350,00 \$
- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons pour une résidence permanente (vidange au 2 ans) : 0,13 \$ / gallon
- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons pour une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) : 0,06 \$ / gallon
- Déplacement inutile 100,00 \$ / événement
- Supplément hors saison 100,00 \$ / événement
- Service de base d'accessibilité restreinte 515,00 \$ / événement
- Service de base par bateau 790,00 \$ / événement
- Urgence non motivée 100,00 \$ / événement
- Modification de rendez-vous 50,00 \$ / événement
- Annulation de rendez-vous après le 30 avril 350,00 \$ / événement

Note :

Le tarif pour la vidange d'une fosse septique sur appel est facturé à l'unité lorsque le service est rendu selon les tarifs en vigueur d'Énercycle par le règlement # 2023-09-61.

Toutes les sommes facturées à la municipalité en supplément de l'article 9 pour des particularités liées à la vidange d'une fosse septique seront refacturées aux propriétaires concernés selon les tarifs payés par la municipalité.

ARTICLE 10 Roulotte

En vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les tarifs suivants sont imposés par unité pour les terrains ayant une roulotte installée.

Permis annuel (équivalent de 10\$ par mois)	120,00 \$
Compensation services municipaux ordures	97,75 \$
Compensation services municipaux aqueduc et/ou égout <i>Si l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc et/ou d'égout</i>	259,69 \$

ARTICLE 11 Taxe spéciale réfection de chemins

Taxe spéciale chemin Tangara et Sittelles : taxe spéciale pour les unités situées sur ces chemins. Montant servant à payer des travaux spécifiques au montant de 397,00 \$ par unité.

Taxe spéciale chemin Rives-du-Cerf : taxe spéciale pour les unités visées décrites dans le règlement # 2018-546. Montant servant à payer des travaux spécifiques au montant de 177,48 \$ par unité.

ARTICLE 12 Bateau et stationnement

Le tarif applicable à la vignette pour les bateaux est fixé à :

Contribuable :	60,00 \$ par bateau
Non-contribuable :	125,00 \$ par bateau
Pêcheur non contribuable :	50,00 \$ en plus des frais de stationnement

Surcharge pour mise à l'eau ou sortie de l'eau pour vignette provenant du Camping le Relais : 10,00 \$

Stationnement non-contribuable: 15,00 \$
par véhicule automobile ou moto

25,00 \$
par véhicule incluant une remorque

Le présent article fait référence à la *Politique applicable à la gestion de la rampe de mise à l'eau du parc de la Pointe-du-Vieux-Moulin* du règlement # 2015-525.

Le lavage d'une embarcation à partir de la station mobile de lavage de bateau est fixé comme suit :

Lavage avant ou après la mise à l'eau: Gratuit

ARTICLE 14 Émission des comptes et date de paiement

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en quatre (4) versements si le compte excède quatre cents dollars (400,00 \$). Ces quatre versements seront exigibles comme suit :

- Le premier, le, ou avant le 31 mars 2024;
- Le deuxième, le ou avant le 1^{er} juin 2024
- Le troisième, le, ou avant le 1^{er} août 2024;
- Le troisième, le, ou avant le 1^{er} octobre 2024.

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, seul le versement échu deviendra alors exigible.

Les paiements de compte de taxes sont comptabilisés sur la créance la plus ancienne du contribuable. À moins d'une demande écrite différente et d'entente signée.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxe sera payable au bureau municipal (en argent, par chèque ou par carte débit/crédit), dans les institutions financières ou par paiement Internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

ARTICLE 15 Taxation complémentaire

Toute taxation complémentaire imposée pour les années antérieures ou pour l'année en cours, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de quatre cents dollars (400,00 \$) et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en quatre (4) versements égaux. Le premier (1^{er}) versement doit être acquitté le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2^e) versement doit être acquitté le soixantième (60^e) jour, le (3^e) versement doit être acquitté le quatre-vingt-dixième (90^e) jour et le quatrième (4^e) doit être acquitté le cent-vingtième (120^e) jours qui suit l'expédition dudit compte.

ARTICLE 16 Recouvrement des sommes dues

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

ARTICLE 17 Taux d'intérêt et pénalités

Le taux applicable d'intérêt est de 10 % et celui de la pénalité pour les retards, de 5 % pour l'exercice 2024.

Aux dates mentionnées à l'article 16 du présent règlement, tout versement non effectué portera intérêt en sus des pénalités, au taux établi par la municipalité pour les arrérages de taxes en vertu du Règlement.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1^{er}) versement, de la même façon lors du deuxième (2^e) versement et de la même façon lors du troisième (3^e) versement, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquittement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en trois (3) versements, tout dépendamment du calcul du capital.

ARTICLE 18 Autres tarifications

Les demandes de copie de comptes de taxes par le contribuable sont facturées à 2,00 \$ par copie supplémentaire.

Des frais pour chèque sans provision au montant de 50 \$ sont facturés aux contribuables en plus des frais pouvant être demandés par les institutions bancaires.

ARTICLE 19 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 23^E JOUR DE JANVIER 2024

/S/ YVON BOURASSA

Yvon Bourassa
Maire

/S/ MANUELLA PERRON

Manuella Perron, OMA
Directrice générale et Greffière-
trésorière

Avis de motion donné le 19 décembre 2023. Dépôt du projet de règlement donné le 19 décembre 2023. Adoption du règlement le 23 janvier 2024. Avis de promulgation donné le 30 janvier 2024. Modifié le Abrogé le
--

Copie certifiée conforme
À Lac-aux-Sables, ce 30 janvier 2024



Manuella Perron, OMA
Directrice générale et Greffière-trésorière